



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-42378

VU la demande 263126 en date du 30/07/2026 par laquelle SARL ADIBAT (SIRET : 52423385500021) demeurant 756 rue des Vignes Dardelain 21160 MARSANNAY LA COTE (siren 524 233 855) demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) et échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) 5 RUE DU NORD (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

VU l'arrêté initial du 30 juin 2026,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de remplacement de gouttières que doit assurer **SARL ADIBAT**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

Le présent arrêté proroge l'arrêté initial du 30 juin 2026, le bénéficiaire SARL ADIBAT est autorisé à occuper le domaine public, dans les mêmes conditions, à savoir :

5 RUE DU NORD

- **du 25/07/2026 au 28/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **4,50 m² (3,00 m x 1,50 m)**

5 RUE DU NORD

- **du 25/07/2026 au 28/07/2026**, pour les installations suivantes : installation d'échafaudage hors ravalement (échafaudage sur pieds) sur trottoir
- Surface occupée : **4,50 m² (3,00 m x 1,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Lorsque les travaux nécessiteront l'intervention du Service Eclairage Public pour la dépose des câbles d'éclairage public, le pétitionnaire sera tenu de le prévenir, 48 heures avant la fin du chantier, pour permettre la remise en place desdits câbles avant que l'échafaudage ne soit démonté.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

SARL ADIBAT sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage sous échafaudage de largeur égale à 1.40 mètres devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de SARL ADIBAT, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
SARL ADIBAT,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 31 juillet 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjoint, délégué aux finances et à la Cité
Internationale de la Gastronomie et du Vin



François DESEILLE